le premier au Togo, les lois et décrets promulgues en Afrique Occidentale Française antérieurement au 1" Janvier 1924, le second au Cameroun, les lois et décrets promulgués en Afrique Equatoriale Française antérieurement au 1" Janvier 1924. L'article 2 des ces décrets dispose: «Toutefois, ces textes ne seront applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Togo (ou pour le Cameroun) et au mandat français sur le Togo (ou le Cameroun) du 20 Juillet 1922.»

Le but poursuivi par les auteurs de ces décrets n'est pas donteux. Ils ont voulu mettre fin à la situation où se trouvaient les Territoires du Togo et du Cameroun dont la législation était, réserve faite de quelques dispositions promulguées par l'autorité française, encore constituée par des textes antérieurs à la guerre. Ils ont entendu, en conséquence, y introduire immédiatement et sans l'intervention d'autres formalités la législation en vigueur dans les colonies voisines. Toutefois, l'article 2 des décrets précités, dans sa rédaction actuelle, ne fait pas ressortir suffisamment cette intention. Des difficultés d'interprétation pourraient en résulter. Pour les éviter, il conviendrait que les textes visés à l'article 1º soient dispensés, au Togo et au Cameroun, de toute promulgation et de toute publication spéciales. Il va d'ailleurs de soi que cette précision laisse intacte l'obligation de la promulgation et de la publication, conformément aux décrets du 16 Avril 1924, pour les textes autres que ceux visés à l'article I' des décrets du 22 Mai 1924.

L'ai, en conséquence, fait préparer les deux projets de décret ci-joints que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sunction.

Le Ministre des Colonies,

Léon Perrier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rappport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 23 Mars 1921, déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en dute du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 16 Avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 Mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

DÉCRÈTE:

Article Premier — L'article 2 du décret du 22 Mai 1924 est modifié comme il suit;

Arr. 2. — A titre exceptionnel et par dérogation au décret du 16 Avril 1924, les lois et décrets visés à l'article 1º. sont dispensés au Togo de toute promulgation et de toute publication spéciales.

Ces textes ne seront toutefois applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne seront pas contraires

aux décrets pris spécialement pour le Togo et au mandat français sur le Togo du 20 Juillet 1922.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1926 Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République, Le Ministre des Colonies. Léon Perrier.

> Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, Pierre Laval.

ARRÈTÉ N° 257 promulguant an Togo le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algèrie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'antre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de larif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valeurs à recouvrer dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 12 Mai 1926 fixant les conditions de tarif ou autres, applicables aux mandats-poste et aux valenrs à recouvrer dans les relations entre la France. l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux.

Ast. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillet 1926. BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 3 de la loi du 14 Août 1907, portant approbation des actes du Congrès postal de Rome, ainsi conçu: Seront également fixées par des décrets insérés an Bulletiu des Lois les conditions de tarifs ou autres, applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les Colonies ou Etablissements français et les pays étrangers;

Vu le décret du 16 Juin 1909, concernant le service des mandats et celui des recouvrements dans les relations avec les bureaux de poste français à l'étranger, modifié successivement par les décrets des 2 Mars 1913, 19 Mai 1921, et 28 Octobre 1924;

Vu les décrets du 15 Septembre 1923, relatifs à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale en ce qui concerne les services des mandats poste et des reconvrements.

Vu les décrets du 21 Janvier 1926, modifiant les décrets du 13 Septembre 1925 susvisés.

Le Conseil Supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones entendu.

DÉCRÈTE :

Asticle Premer — L'article 1^{ee} du décret du 28 Octobre 1924 est modifié comme suit:

Dans les relations entre la France, l'Algérie, les Colonies françaises d'une part et les bureaux français à l'étranger d'autre part, ainsi que dans les rapports de ces derniers bureaux entre eux, le droit à percevoir sur les mandatsposte ordinaires et sur les mandats de recouvrement se compose pour chaque mandat.

1º d'un droit fixe de 1 fr. 25.

2° d'un droit proportionnel, sur la somme versée, de 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

Ces mandats peuvent être grevés d'une taxe complémentaire de change.

La taxe de l'avis de payement d'un mandat est fixée à 1 fr. 25, si la demande est présentée an moment de l'émission, et à 2 fr. 50, si la demande est formulée postérieurement au dépôt des fonds.

Toute demande de renseignement concernant le sort d'un mandat pour lequel nn avis de payement n'a pas été demandé au moment de l'émission donnera lien à la perception de la taxe de 2 fr. 50 qui pourra toutefois être restituée à l'expéditent, lorsque, par suite d'une faute de service, le mandat n'aura pas atteint son but et devra, pour ce motif, être remboursé.

Les mandats qui, par la faute de l'expéditeur ou du destinatuire, devront être soumis à la formalité du visa pour date, scrout passible d'une taxe de 2 fr. 30.

Art. 2 — L'article 3 du décret du 28 Octobre 1924 est modifié ainsi qu'il suit.

Les conditions du régime international concernant le recouvrement par la poste des valeurs commerciales ou autres payables à vuc et sans frais sont applicables aux valeurs déposées dans les bureaux français à l'étranger à destination de la France, de l'Igérie et des Colonies françaises.

La taxe d'une enveloppe d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif d'une lettre de même poids pour la même destination et d'une taxe de recommandation de 1 fr. 25.

Il est perçu, sur le montant de chaque valeur recouvrée, un droit d'encaissement de 1 fr. 60.

Une rémunération de 5 centimes par valeur recouvrée est allouée au facteur encaisseur, par prélèvement sur le droit d'encaissement.

Les facteurs receveurs perçoivent, à leur profit, une double rémunération borsqu'ils ont effectué personnellement le recouvrement; ils n'ont droit qu'a une scule rénumération, si le recouvrement, a été opérè par un facteur attaché à leur établissement.

Le reliquat du droit d'encaissement devenu libre après les prélèvements autorisés ci-dessus est porté en recelle à un article du budget des Postes et des Téléphones.

Toute valeur demenrée impayée après avoir été présentée à l'encaissement est passible d'une taxe de présentation de 1 franc.

Art. 3 — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 16 Juin 1926.

ART. 4 — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, phacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 12 Mai 1926.
GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République Le Ministre du Commerce et de l'Industrie Daniel Vincent,

Le Ministre des Finances
Raoul Peret

Le Ministre des Colonies Léon Pranter

ARRÉTÉ N° 258 promulguant au Togo le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

> Le Gonverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnelé colonial.

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgné dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juin 1926 portant addition à l'article 6 du décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Juillel 1926. BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 Juin 1926.

MONSIBUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 6 Août 1921 a organisé le personnel dans les Trésoreries coloniales.

Aux termes des articles 3 et 36 de ce décrel, la mise en œuvre de la réforme s'opéra en deux phases successives: en